



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CAGNES-SUR-MER – 24 DECEMBRE 2024 – PRIX DU CAP ROUX

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 172, 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'appels interjetés par :

- le jockey Estelle FONTAINE, l'entraîneur David WINDRIF, puis par Mickaël SEROR, en sa qualité d'entraîneur et de copropriétaire, et au nom du copropriétaire M. Georges MOLLIER, des entraîneurs Thierry POCHE et David WINDRIF, des jockeys Clément LEFEBVRE, Nathanaël FERREIRA et Estelle FONTAINE, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir annulé l'arrivée, celui-ci mentionnant également Mme Marie-Gabrielle BOUDOT et M. Didier-Henri DUBOIS qui sont des associés minoritaires non habilités à interjeter appel au nom de l'association qui doit être représentée devant France Galop par l'associé dirigeant ;

Après avoir dûment appelé les entourages (propriétaires, entraîneurs et jockeys) de l'ensemble des chevaux ayant participé à l'épreuve ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des appellants, des courriers électroniques du représentant de PASSION RACING CLUB et des jockeys Alexis GAUTRON, Estelle FONTAINE, Chris POINCOT, ainsi que de la représentante de TENUTA DEI PRINCIPI ;

Après avoir entendu les déclarations des entraîneurs Mickaël SEROR, qui était assisté d'un agent de jockeys dûment mandaté à cet effet, et David WINDRIF, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu le courrier électronique de Mme Estelle FONTAINE, en date du 25 décembre 2024, mentionnant notamment :

- que suite à une triple chute intervenue au 2^{ème} tour, une lice a été mise en place pour dévier la trajectoire du peloton lors de son dernier passage ;
- que 2 hommes de pistes situés avant la haie du « tournant de la cantine » ont prévenu les jockeys de s'écartez de la corde à l'aide d'un drapeau à damier noir et blanc ;
- qu'un autre homme de piste situé à la sortie du tournant a fait de nouveau signe aux jockeys de s'écartez ;
- que suite à cela, les 5 jockeys devant elle se sont arrêtés ;
- que ne comprenant pas cette décision sachant que le Code des Courses mentionne le drapeau à damier comme étant seulement le signalement d'un danger et non d'une neutralisation de course et qu'aucun signal sonore n'ayant retenti, elle a pris la décision de poursuivre son parcours ;
- qu'elle sollicite donc une révision de la décision des Commissaires de courses ;

Vu le courrier de l'entraîneur David WINDRIF, en date du 26 décembre 2024, mentionnant notamment :

- qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, que suite à une triple chute, une déviation a été mise en place dans les temps avec un drapeau à damier qui indique (à sa connaissance) un danger, mais en aucun cas un arrêt de course ;
- que la sirène n'a pas été utilisée ;
- que la lice et le drapeau à damier étaient placés avant la haie du tournant, le soleil n'étant à cet endroit du parcours en aucun cas gênant, d'autant plus que le jockey gagnant a déclaré sur la chaîne des courses hippiques après la course, qu'il avait bien vu le drapeau ;
- que le jockey en tête dans le dernier tournant ayant pensé à une neutralisation, a arrêté son cheval, semant le doute chez certains autres jockeys ;

- que le jockey Estelle FONTAINE, quant à elle, sûre d'elle, a pris la décision de terminer son parcours ;
- que l'on peut éventuellement concevoir vis-à-vis de la presse et des parieurs une annulation de la course, mais en aucun cas en référence au Code des Courses de France Galop, c'est pourquoi il demande la révision de la décision des Commissaires de courses ;

Vu le courrier de l'entraîneur Mickaël SEROR en son nom et au nom des personnes visées ci-dessus, en date du 26 décembre 2024, mentionnant notamment :

- que le personnel de l'hippodrome qui avait mis en place une déviation a clairement indiqué par le drapeau à damiers, des gestes et des cris, la nécessité de se décaler vers l'extérieur ;
- que jamais il n'a été question d'une neutralisation de la course qui aurait donné lieu à la mise en place de la sirène de l'hippodrome ou au drapeau rouge ;
- que si certains jockeys ont mal interprété les consignes du porteur de drapeau, les suivants ont très bien vu et entendu ses paroles et gestes et ne peuvent être privés ainsi que les entourages respectifs du résultat de la course ;
- qu'en outre, l'argument selon lequel le soleil aurait ébloui certains jockeys et pas d'autres est contredit par l'exposition du soleil à CAGNES-SUR-MER à cette heure de la journée ;

Vu le courrier électronique du représentant de PASSION RACING CLUB, en date du 31 décembre 2024, indiquant qu'il sera absent lors de la Commission d'appel ;

Vu le courrier électronique du jockey Alexis GAUTRON, en date du mercredi 1^{er} janvier 2025, mentionnant notamment qu'étant tombé au tour d'avant il ne se sent pas concerné par cet appel ;

Vu les explications de la SCUDERIA TENUTA DEI PRINCIPI reçues le 6 janvier 2025 mentionnant notamment :

- que dans cette course, MESSI BLUE, monté par Chris POINCOT, était en passe de gagner avec une avance abyssale lorsque son jockey, juste avant la ligne d'arrivée, a décidé de l'arrêter ;
- que cette manœuvre a induit en erreur les jockeys qui suivaient à grande distance le cheval en tête de la course ;
- que ces derniers ont alors été incités à arrêter leurs chevaux en voyant l'*« ignoble »* manœuvre de Chris POINCOT et qu'on n'avait jamais vu cela dans une course hippique française ;
- qu'en voulant être particulièrement bienveillant avec Chris POINCOT, on peut dire qu'au minimum il ne connaît pas les règles, si l'on n'émet pas des hypothèses bien plus inquiétantes ;
- qu'en plus d'être totalement incapable de faire son travail correctement, Chris POINCOT s'est également montré particulièrement grossier dans l'après-course en refusant de donner des explications aux propriétaires ;
- que cela est une page particulièrement honteuse des courses hippiques françaises qui a rapidement suscité l'hilarité de tous les observateurs et la déception de tous les parieurs ;
- qu'elle demande donc par la présente que les mesures les plus sévères soient prises à l'encontre du jockey Chris POINCOT, auteur d'un épisode d'une telle gravité ;
- qu'en même temps, elle demande que Chris POINCOT soit condamné à une amende égale au prix de la première place de la course en question et que cette somme soit transférée à la SCUDERIA TENUTA DEI PRINCIPI à titre de dédommagement ;

Vu les explications écrites du jockey Chris POINCOT reçues le 9 janvier 2025 mentionnant notamment :

- qu'il était en tête à l'entrée du tournant et qu'avant de sauter la haie du tournant il a aperçu un homme qui agitait un bâton, mais pas de couleur ni de motif sur le drapeau, puisqu'il avait l'air enrôlé et qu'à son passage un des deux hommes annonçait *« Arrêtez-vous »* ;
- qu'après le saut de l'obstacle, il s'est retourné pour savoir comment réagissaient les autres jockeys et que les deux suivants ont fait la même chose que lui et ont tourné la tête ;
- que sur les images on peut voir une autre personne à la sortie du tournant qui se situe sur la piste, mais au moment de la course, il ne l'a pas vu ;
- que pour information, lors du premier tour, il a vu la chute qui a été brutale, mais le soleil étant bas à cette heure-là, cela ne permettait pas de voir ce qu'il se passait derrière cet obstacle au second tour ;

- que vu l'avance qu'il avait, il n'aurait pas été rejoint sauf incidents de parcours aux derniers obstacles ;
- que la situation et les éléments invoqués précédemment forçaient à prendre une décision rapide ;
- qu'il se demande si les jockeys en queue de peloton ont entendu les demandes de s'arrêter des personnes à l'amorce du tournant ;
- que s'il n'avait pas entendu les demandes de stopper sa course et s'il avait vu un « vrai drapeau déplié », il n'aurait pas arrêté son cheval et aurait gagné cette épreuve ;

Vu les explications écrites reçues le 9 janvier 2025 du jockey Estelle FONTAINE reprenant son courrier d'appel et mentionnant donner mandat à l'entraîneur David WINDRIF de la représenter en séance ;

L'agent de jockeys qui assistait l'entraîneur Mickaël SEROR en séance a indiqué qu'il allait reprendre oralement l'ensemble des observations qu'il a jointes par écrit en séance et qui sont portées au dossier ;

Il a notamment indiqué que dans une course à obstacles une chute n'est pas une circonstance exceptionnelle, mais fréquente, ainsi que le contournement du cheval tombé ou du jockey ;

Il a ajouté que le fait pour un jockey de mal interpréter des instructions et signes du personnel n'est pas une circonstance exceptionnelle, mais une faute de sa part ;

Qu'il conteste une phrase du communiqué des Commissaires de courses mentionnant que les jockeys n'étaient pas certains de la neutralisation, car ceux qui ont continué étaient certains que ceux s'arrêtant se trompaient au vu des informations visibles et audibles sur la piste ;

Que personne ne peut ignorer les signaux pour l'arrêt d'une course : drapeau rouge, signal sonore, deux bras agités en l'air par le personnel et que ces signaux n'étaient pas visibles et audibles ce jour-là, et que donc les 3 premiers ont fait une erreur ;

L'agent de jockeys a fait visionner une vidéo permettant de constater l'état de la luminosité du soleil à la même heure que celle de la course sur le même hippodrome avec le même type de soleil prise deux jours après la course en cause ;

Il a indiqué en quoi l'ombre et le soleil rasant ne sont pas un argument entendable au vu de cet exemple de film ;

Il a également souhaité diffuser les propos de Nathaniel FERREIRA, le gagnant sur la piste, lequel mentionne que les jeunes jockeys ont mal compris, mais qu'un drapeau à damier c'est pour faire attention et non pas une neutralisation ;

Il a rappelé le très peu d'expérience des 4 jockeys arrêtés en premier, mais que cela ne peut pas être mis au préjudice de ceux qui ont continué ;

Il a diffusé une vidéo du jockey Clément LEFEBVRE en séance qui indique qu'il était sixième quand ça s'arrête devant lui, qu'il a continué et s'est classé troisième, car il n'entendait pas la sirène ni ne voyait de drapeau signifiant une neutralisation de la course ;

Il a ajouté qu'il avait entendu les hommes de piste dire d'aller vers l'extérieur et que c'est pour ça qu'il a sollicité jusqu'au bout et a été étonné de l'annulation ;

L'agent a également diffusé une vidéo du jockey Kenegan DENIEL qui a indiqué que le cheval JOUR DE GARDE a mis du temps à se relever et que les Commissaires ont décidé de mettre en place une lice provisoire et un drapeau à damiers pour éviter le danger ;

L'agent a indiqué que le drapeau est peut-être mal déplié, mais qu'on voit des damiers et qu'il est incompréhensible que certains disent qu'on leur demandait d'aller à l'extérieur et d'autres qu'on leur disait « Arrêtez-vous » ;

L'entraîneur David WINDRIF a :

- demandé si tous les apprentis ont passé un examen relatif au Code, puis a ajouté qu'il y avait eu beaucoup d'agitation dans les balances ce jour-là, se demandant si les Commissaires de courses ont davantage réagi à la pression de cette agitation qu'autre chose ;
- indiqué que, selon lui, il n'y a pas des circonstances exceptionnelles, car un drapeau visible était là ;

- que son jockey qui était troisième, s'est arrêté, car a vu un drapeau, mais ne savait pas ce que c'était et que sa deuxième jockey a, quant à elle, continué le parcours et actionné sa partenaire qui allait bien à ce moment-là, produisant son effort, qu'il se place donc des deux côtés du dossier ;
- qu'il ne lui apparaît pas évident que Chris POINCOT aurait gagné, car les physionomies de courses à CAGNES-SUR-MER sont bien spécifiques et qu'il faut, en tout état de cause, se baser sur des faits réels ;
- que sur cet hippodrome le soleil est très dangereux de face, mais que ce n'était pas le cas à ce moment-là sur la piste ;
- que l'erreur de Chris POINCOT et les doutes des deux concurrents derrière lui ont créé cette situation ;
- qu'une erreur peut arriver, mais que cela a semé le doute, ajoutant que ceux qui se sont arrêtés ont dit avoir vu un drapeau, mais ne savaient pas ce que c'était comme drapeau ;

L'entraîneur Mickaël SEROR a indiqué :

- que seuls les 3 premiers se sont arrêtés et que le 4^{ème} s'arrête, car il sollicitait son cheval à ce moment du parcours, mais son cheval n'avait plus de ressources ;
- qu'à aucun moment l'homme présent sur la piste arrête la course, mais indique de se pousser vers l'extérieur ;
- qu'il estime le cas si évident qu'il n'a pas grand-chose à ajouter ;

L'entraîneur David WINDRIF a indiqué que le premier a peut-être perçu une équivoque entre les mots « Ecartez-vous » et les mots « Arrêtez-vous » car il n'entendait peut-être pas bien à cheval, que cela est une possibilité ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé si les employés de la Société des Courses se sont exprimés, mais qu'il n'y a rien d'officiel au dossier, Mickaël SEROR indiquant avoir eu des échanges informels avec le Président de CAGNES-SUR-MER à ce sujet ;

L'entraîneur Mickaël SEROR a indiqué concernant les 3 concurrents de tête que « dans son esprit », c'est comme s'ils s'étaient trompés de parcours ;

L'agent de jockeys assistant Mickaël SEROR a indiqué qu'on doit remercier ceux qui ont fini la course ;

L'entraîneur David WINDRIF a indiqué que les 3 jockeys professionnels au départ de cette épreuve ont d'ailleurs fini la course ;

M. Jean d'INDY a souhaité indiquer, sans que sa phrase ne soit une conclusion au dossier, qu'il faut quand même faire remarquer que le drapeau sur le bâton est très enroulé au moment du passage des 3 premiers concurrents ;

Les entraîneurs David WINDRIF et Mickaël SEROR ont pour leur part indiqué que le drapeau se déroule une foulée sur deux tout de même et que le sens du vent sur la piste permettait de le voir selon eux depuis la piste, ajoutant que tout le monde a dû entendre les hommes de piste parler ;

L'agent de jockeys susvisé a indiqué vouloir évoquer le deuxième homme sur la piste à côté de celui qui a le drapeau sur le mât et qui, selon ce qu'il voit sur le film, repousse vers le loin avec ses bras ;

L'entraîneur David WINDRIF a rappelé que, selon lui, il n'y a pas de circonstances exceptionnelles et qu'il y a une erreur du premier jockey, c'est tout, confirmant que le second homme de piste n'a pas de drapeau rouge et repousse avec sa main, mais ne dit pas de s'arrêter ;

L'entraîneur a ajouté que selon lui il n'y a pas de faute de l'hippodrome, car tout le monde fait les bons gestes sur la piste ;

M. Jean d'INDY demande aux intéressés si, selon eux, la position de ce cheval grièvement accidenté et le déroulé des faits ne permet pas de caractériser une situation exceptionnelle, ajoutant leur demander si le fait que la moitié des concurrents s'arrêtent ou décélèrent n'est pas une circonstance exceptionnelle, les intéressés confirmant leur position que ce n'est pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce ;

L'entraîneur Mickaël SEROR a indiqué que son concurrent arrivé 3^{ème} sur la piste est parti à la réforme, que son gagnant a pris 8.000 euros dans sa carrière et qu'on les lui retire alors que c'était ce jour-là son jour ;

Il a indiqué qu'il a mérité de gagner cet argent en sa qualité d'entraîneur, l'entraîneur David WINDRIF indiquant que, selon lui, ce n'est pas vraiment le sujet ;

M. Jean d'INDY a pris la parole pour tenter de résumer la pensée de l'entraîneur Mickaël SEROR en demandant si ce qu'il veut dire c'est qu'il se sent victime d'une injustice, l'intéressé indiquant que c'est exactement cela ;

L'entraîneur David WINDRIF a indiqué que si on laisse en l'état les choses, les jockeys ayant fait une erreur et ceux n'en n'ayant pas fait sont jugés de la même manière ;

Il a ajouté que, selon lui, l'hippodrome ne doit pas être mis en cause, car tout le monde est bien placé ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 172 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

En abordant la haie du dernier tournant, le jockey Chris POINCOT menait la course d'environ 5 ou 6 longueurs devant son confrère Alexandre CHESNEAU qui devançait quant à lui Bastien MARCHAND de plusieurs longueurs également, Quentin JACOB se trouvant en 4^{ème} position à distance en n'ayant plus de ressources manifestes, son partenaire paraissant décélérer et être rejoint par le peloton qui était donc à de nombreuses longueurs de la tête ;

Le jockey Chris POINCOT devançait ainsi le peloton d'environ 12 ou 13 longueurs lors du saut de la haie du tournant, son partenaire paraissant avoir encore des ressources, tout comme son poursuivant immédiat ;

Il est visible sur le film de contrôle qu'environ 4 foulées avant le saut de la haie du tournant deux hommes étaient positionnés sur la piste intérieure un peu en amont du tournant, l'un effectuant des gestes peu visibles, l'autre tenant un mât au bout duquel un drapeau était, certes visible sur la vidéo, mais ledit drapeau s'étant cependant un peu déroulé seulement au moment du passage du troisième concurrent et étant à peu près déroulé de manière totalement visible au moment du passage du reste du peloton plusieurs secondes après le passage des premiers ;

Il ressort en effet des images de la course que lors du passage de Chris POINCOT et d'Alexandre CHESNEAU, le drapeau tenu par l'un des hommes à pied en retrait de la piste et dans le tournant était très peu visible, car en grande partie enroulé autour du mât le supportant ;

Après le saut de la haie du tournant, le jockey Chris POINCOT et le jockey Alexandre CHESNEAU, dont l'avance sur le reste du peloton était très importante et confortable, laissant envisager qu'ils allaient probablement obtenir les deux premières places de la course, avaient semblé dans l'incompréhension des évènements et des signes manifestés par les hommes de piste, les deux jockeys se retournant ainsi que le jockey Bastien MARCHAND qui était en 3^{ème} position et encore en avance sur le reste du peloton pour essayer de comprendre ce qu'il se passait ;

Les 3 jockeys de tête avaient alors décidé d'arrêter leurs partenaires, alors qu'une telle décision leur portait nécessairement un important préjudice, puisqu'ils paraissaient en capacité de dominer la majorité de leurs rivaux ;

Il résulte des images que sur 10 concurrents 6 d'entre eux se sont alors arrêtés ou ont fortement ralenti et que 4 concurrents au préalable encore en retrait pour les 3 premières places avaient terminé le parcours dans la plus grande confusion, passant le poteau d'arrivée en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} position ;

Les Commissaires de courses ont alors, au vu des évènements et de cette arrivée très chaotique, décidé d'appliquer l'article 172 du Code des Courses au Galop en mentionnant que des circonstances exceptionnelles ont influé sur le résultat de la course et décidé d'annuler la course ;

En appel, les Commissaires d'appel sont habilités à maintenir la décision ainsi prise par les Commissaires de courses, puisque leur décision apparaît suffisamment justifiée et motivée, ainsi qu'en conformité avec leurs pouvoirs d'interprétation et avec la rédaction du paragraphe II de l'article 172 du Code ;

L'arrivée intervenue dans les circonstances susvisées ne permettait effectivement pas de manière évidente :

- d'assurer la probité de son résultat ;

- d'assurer la protection des parieurs, puisque l'arrivée en question a été totalement dictée par l'arrêt ou le ralentissement d'une très grande partie des concurrents, certains concurrents qui semblaient en mesure de prendre les 2 ou 3 premières places ayant privilégié leur sécurité pensant que la course était neutralisée, ce qui peut se comprendre au vu des signaux peu visibles et difficiles à interpréter en bord de piste dans le dernier tournant et d'un grave accident sur la piste, un cheval étant à terre dans un tournant ;

Il apparaît ainsi difficile de reprocher à des jockeys, pour une partie importante d'entre eux de s'être arrêtés ou d'avoir fortement ralenti, après avoir été mis en grande confusion, par :

- les gestes trop timides du personnel placé trop en retrait sur le bord de la piste,
- la présence d'un drapeau mal déployé donc difficile à identifier, car enroulé sur son mât au moment du passage de plusieurs d'entre eux,
- un cheval gravement accidenté allongé sur la piste,
- une visibilité difficile en plein tournant,

d'avoir pensé qu'un cas de force majeure les empêchait de poursuivre leur parcours en toute sécurité et limpideté ;

Pour ces raisons, la décision prise par les Commissaires de courses apparaît avoir été une décision :

- protectrice de l'image des courses,
- protectrice de la probité de leur résultat,
- protectrice des parieurs qui se sont vus remboursés leurs enjeux grâce à l'annulation de la course,
- respectueuse de la sécurité, celle-ci apparaissant avoir dicté le choix de plusieurs jockeys qui se sont retrouvés dans une confusion manifeste et visible suite à un incident grave sur la piste,
- protectrice de l'intégrité physique des jockeys dont la décision de s'arrêter ne saurait leur être reprochée au point de les sanctionner, étant observé que le jockey Chris POINCOT ne peut pas avoir prémedité l'accident d'un concurrent et l'arrêt de sa course, cette décision lui ayant été fortement préjudiciable à titre personnel, puisqu'il semblait en mesure de gagner cette épreuve ;
- conforme aux dispositions du paragraphe II de l'article 172 du Code des Courses au Galop que les Commissaires de courses étaient en droit d'appliquer de cette manière ;

Leur décision a donc été prise dans le respect de l'image des courses, de l'égalité des chances vis-à-vis des concurrents et dans le respect des parieurs ;

Il y a donc lieu, pour ces raisons objectives et suffisamment nombreuses, de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 16 janvier 2025

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY